

# Le règlement du service de

# l'Assainissement Non Collectif



adopté par délibération n° 2020-58  
du 24 février 2020 et modifié par délibération  
n° 2021-250 du 10/12/2021, modifié par délibération  
N° 2022-12 du 16 mai 2022

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE



**Vous** désigne l'**usager**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiant du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être selon les cas :  
**le propriétaire, ou l'occupant à quelque titre que ce soit,** ou la copropriété représentée par son syndic.



**La Collectivité désigne la Communauté de Communes de Serre-Ponçon en charge du Service de l'Assainissement Non Collectif**



L'Assainissement Non Collectif (ANC) concerne l'assainissement des bâtiments non raccordés au réseau collectif public d'eaux usées, il est également appelé

« assainissement individuel » ou  
« assainissement autonome »



**Le règlement du service** désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération, il définit les droits et les obligations de la Collectivité et de l'Usager.

*Le paiement de la première facture suivant la diffusion du présent règlement en vaut acceptation.*

*Toute version antérieure du règlement est abrogée.*



### **Section 1 : Le Service de l'Assainissement Non Collectif**

Article 1 : L'étendue du service  
Article 2 : Les engagements du service  
Article 3 : La Documentation sur l'Assainissement Non Collectif

### **Section 2 : Vos obligations**

Article 4 : Qui est l'utilisateur du service ?  
Article 5 : Comment vous faire représenter ?  
Article 6 : Vos obligations générales

Article 7 : Que faire en cas de déménagement ou de vente de l'immeuble ?

### **Section 3 : La facturation**

Article 8 : La présentation de la facture  
Article 9 : Les tarifs  
Article 10 : Les modalités et délais de paiement  
Article 11 : En cas de non paiement  
Article 12 : Le contenu de la facturation

### **Section 4 : Le dispositif d'assainissement non collectif**

Article 13 : La description  
Article 14 : La propriété des ouvrages  
Article 15 : L'installation, l'entretien, la réhabilitation ou la modification des installations  
Article 16 : La suppression des installations

### **Section 5 : Les contrôles des dispositifs**

Article 17 : Les contrôles techniques  
Article 18 : Les investigations hydrogéologiques  
Article 19 : L'organisation des contrôles  
Article 20 : Le droit d'accès aux ouvrages  
Article 21 : La fréquence des contrôles

### **Section 6 : Les responsabilités, les recours, les sanctions**

Article 22 : Limite des responsabilités  
Article 23 : Contestation du rapport  
Article 24 : Sanctions  
Article 25 : Médiation

### **Section 7 : Règlement Général sur la protection des données RGPD**

Article 26 : les dispositions d'application



## **SECTION 1 : Le Service de l'Assainissement Non Collectif**

*Le Service de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités relatives*

*à la gestion des dispositifs d'assainissement non collectif (contrôles obligatoires, conseils, assistance).*

### **Article 1 : L'étendue du service**

Le service de l'Assainissement Non Collectif concerne les immeubles dont le rejet des eaux usées domestiques n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif public collectant les eaux usées.

### **Article 2 : Les engagements du service**

Dans le cadre du service de l'Assainissement Non Collectif, la Collectivité s'engage sur les points suivants :

Un accueil téléphonique et physique au siège de la Collectivité :

**Communauté de communes de Serre-Ponçon**  
**6, impasse de l'observatoire 05200 Embrun**

**Tél. : 04 92 23 25 28**

**[contact@ccserreponcon.com](mailto:contact@ccserreponcon.com)**

**Pour un accueil personnalisé, notamment sur des questions techniques, il est recommandé de prendre un rendez-vous.**

La Collectivité s'engage sur les délais suivants :

Octroi d'un rendez-vous au siège de la collectivité : 2 semaines

Réalisation d'un contrôle diagnostic d'une installation existante, d'un contrôle périodique, d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une transaction immobilière ou d'un contrôle de vérification de la bonne exécution du dispositif d'ANC : 3 semaines pour le rendez-vous sur site, puis 3 mois (1 mois pour les transactions immobilières) pour la transmission du compte-rendu

Réalisation d'un contrôle de vérification de la conception de l'installation : 1 mois si le dossier est complet, la Collectivité vous demandant les pièces manquantes sous 1 semaine. Ces délais sont doublés pour toute installation d'une capacité supérieure à 1,2 kg/j (20 équivalents habitants).

### **Article 3 : La documentation sur l'Assainissement Non Collectif**

Vous trouverez les documents nécessaires pour obtenir les autorisations requises de la Collectivité au siège de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ou sur son site internet :

<http://www.ccserreponcon.com/assainissement-18>

Le site web interministériel sur l'ANC propose également de nombreuses informations réglementaires et techniques sur l'ANC :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>



## **Section 2 : Vos obligations**

*En tant qu'utilisateur vous avez différentes obligations au titre de la réglementation nationale précisée par le présent règlement.*

### **Article 4 : Qui est usager du service ?**

Le propriétaire et l'occupant de tout bâtiment non raccordé au réseau collectif d'assainissement sont, de fait, usagers du service d'ANC.

L'utilisateur est identifié par :

- l'adresse du bâtiment assaini en non collectif (non raccordé au réseau collectif public d'eaux usées)
- le propriétaire du bâtiment
- l'occupant du bâtiment à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit)

Le partage des responsabilités entre le Propriétaire et l'occupant sont indiquées à l'article 22, à moins qu'un

contrat écrit entre eux ne prévoit d'autres modalités.

Les indications fournies dans le cadre de nos prestations font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **Article 5 : Comment vous faire représenter ?**

Pour un contrôle donné, l'utilisateur peut se faire représenter par toute personne de son choix ayant connaissance de l'installation. L'utilisateur transmettra alors un document signé de sa part à la Collectivité l'informant de cette représentation. En aucun cas l'utilisateur ne pourra contester ultérieurement les informations (ou le manque d'information) données par son représentant lors du contrôle.

### **Article 6 : Vos obligations générales**

Vos obligations générales sont les suivantes :

- Disposer d'une installation d'ANC en état de fonctionnement,
- Entretien cette installation selon les documents de l'installateur ou les conseils de la Collectivité,
- Se soumettre aux contrôles de la Collectivité,
- Exécuter les travaux d'entretien ou de mise en conformité prescrits par la Collectivité dans les cas prévus par la réglementation,
- Signaler à la Collectivité toute anomalie de fonctionnement sur votre installation.

Concernant les contrôles, vous avez obligation de déclarer à la Collectivité tout projet de création d'une installation d'ANC ou toute modification prévue sur une installation déjà existante afin que les contrôles obligatoires soient réalisés.

### **Article 7 : Que faire en cas de déménagement ou de vente de l'immeuble ?**

En cas de déménagement ou de vente du bâtiment, vous devez en informer la Collectivité et donner les coordonnées des nouveaux propriétaires et occupant. A défaut, vous pourriez recevoir des relances pour des contrôles obligatoires devenus sans objet vous concernant.



### **Section 3 : La facturation**

*Le Service de l'Assainissement Non Collectif est facturé par la Collectivité « à la prestation », c'est-à-dire à l'issue de la transmission du rapport de contrôle correspondant à la prestation objet de la facture. Ces factures sont recouvrées par le Trésor Public.*

#### **Article 8 : La présentation de la facture**

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif s'attache à ce que soit rémunéré l'ensemble du service rendu par la collectivité auprès des usagers, conformément à la réglementation.

Tous les éléments de votre facture sont soumis, le cas échéant, à la TVA au taux en vigueur.

#### **Article 9 : Les tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du conseil communautaire. Ils peuvent vous être indiqués en téléphonant à la Collectivité, et sont consultables sur le site internet de la Collectivité.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarif à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont différenciés selon le type d'installation : « installation domestique » ou « installation complexe ». Ces types sont précisés dans la délibération fixant les tarifs.

**A ces tarifs s'ajoutent les investigations que la Collectivité pourra vous demander de faire réaliser** (analyses du rejet de votre installation d'ANC par exemple).

#### **Article 10 : Les modalités et délais de paiement**

Dans le cas des contrôles portant sur les installations neuves, c'est le propriétaire qui sera facturé. Pour les contrôles portant sur les installations existantes, le titulaire de l'abonnement au service d'eau potable sera facturé, ou à défaut le Propriétaire, sauf contrat particulier entre le Propriétaire et l'occupant porté à la connaissance de la Collectivité (document signé des 2 parties).

Le paiement doit être effectué selon les modalités précisées sur votre facture.

#### **Article 11 : En cas de non paiement**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

#### **Article 12 : Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.



### **Section 4 : Le dispositif d'assainissement non collectif**

*Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif.*

#### **Article 13 : La description**

On entend par dispositif d'ANC, l'ensemble des installations, effectuant la collecte, le traitement, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau collectif public

d'assainissement. Les eaux pluviales sont exclues de ce dispositif. Selon la topographie de la parcelle et la filière retenue, un poste de relèvement pourra être nécessaire.

#### **Article 14 : La propriété des ouvrages**

Le propriétaire ou la copropriété de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

#### **Article 15 : L'installation, l'entretien, la réhabilitation ou la modification des installations**

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont réalisées par le propriétaire à ses frais, sous sa responsabilité, et après l'autorisation de la Collectivité.

Les règles de conception et d'entretien sont définies par la réglementation en vigueur, notamment :

- pour les installations d'une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants ( $\leq 1,2$  kg de DBO5 / jour) : l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (...)
- pour les installations d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ( $> 1,2$  kg de DBO5 / jour) : l'arrêté interministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (...)

ou aux textes réglementaires qui pourraient consolider ou remplacer les textes précités.

Ces textes réglementent les rejets dans les milieux hydrauliques superficiels (torrents). **Aucun rejet**

ne sera autorisé dans les canaux servant à l'irrigation.

L'entretien est réalisé spontanément par l'utilisateur à ses frais, et sous sa responsabilité. Il comprend toutes les interventions courantes de maintenance et d'extraction des boues. La maintenance dépend du dispositif installé, elle est réalisée selon les consignes du constructeur. Les vidanges doivent être réalisées selon les consignes de l'installateur ou les prescriptions données par la Collectivité lors des contrôles. **Toutes les vidanges doivent être réalisées par un Prestataire agréé par le Préfet des Hautes-Alpes et donner lieu à la remise d'un certificat de vidange mentionnant le lieu de dépôtage des matières.**

#### Article 16 : La suppression des installations

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, en faisant vidanger ces installations par un prestataire agréé et en désinfectant la fosse et les autres cuves abandonnées.



### Section 5 : Les contrôles des dispositifs

*Obligatoires, les contrôles prévus par la réglementation sont réalisés tout au long de la vie du dispositif d'ANC : à la conception, à la réalisation, et périodiquement, notamment en cas de transaction immobilière.*

#### Article 17 : Les contrôles techniques

Les contrôles réalisés sont ceux prévus par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

En plus de ces contrôles, la Collectivité pourra vous demander de faire réaliser à **vos frais** des

investigations supplémentaires (analyses du rejet de votre installation d'ANC par exemple).

#### Article 17.1 : Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou en réhabilitation

Ce contrôle est réalisé lors de toute création d'une installation d'ANC. L'objet du contrôle est de vérifier la conception du dispositif proposé par l'utilisateur.

Ce contrôle est réalisé sur la base d'un formulaire de **demande d'autorisation d'installer un dispositif d'ANC** accompagné des pièces suivantes :

##### 17.1.1. Pour les installations d'une capacité $\leq 1,2$ kg/DBO5 / j ( $\leq 20$ équivalents habitants)

- plan de situation du projet au 1/25000<sup>ème</sup>
- plan masse détaillé au 1/500<sup>ème</sup> avec la position du bâtiment à assainir, des bâtiments voisins, des zones de circulation et stationnement des véhicules, le détail du dispositif d'ANC proposé (circuits hydrauliques, ouvrages, ventilations, regards de visite, ...), l'emplacement des forages, puits, sources, ruisseaux, la pente du terrain en %, la localisation des investigations hydrogéologiques (définies à l'article 18)
- profil en long coté de la filière complète avec les profondeurs ou altitudes depuis l'habitation jusqu'à la sortie des eaux usées de la filière
- les plans intérieurs du bâtiment à assainir

Dans le cas où une installation agréée par le Ministère de l'Ecologie est retenue par l'utilisateur, celui-ci devra préciser le modèle exact et le n° d'agrément.

Ce même contrôle est réalisé dans le cas de travaux de réhabilitation d'une installation existante, que cette réhabilitation soit souhaitée par le Propriétaire ou exigée par la Collectivité, dans les cas réglementaires où elle est obligatoire.

La Collectivité transmet dans les délais prévus à l'article 2 soit une attestation de conformité du projet d'installation, soit un avis motivé de non-conformité. Dans ce dernier cas,

le Propriétaire doit alors revoir son projet et transmettre les modifications à la Collectivité qui réétudie le dossier.

L'utilisateur doit obtenir une attestation de conformité du projet d'installation d'ANC avant :

- de déposer une demande de permis de construire le cas échéant,
- de commencer les travaux.

##### 17.1.2. Pour les installations d'une capacité $> 1,2$ kg/DBO5 / j ( $> 20$ équivalents habitants)

Le dossier comprendra les pièces listées dans l'annexe IV de l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Votre attention est particulièrement attirée sur la nécessité de fournir :

- les notes techniques justificatives du dimensionnement de tous les ouvrages ;
- les plans masse détaillés de chaque ouvrage à une échelle adaptée ;
- évaluation des charges à collecter et à traiter en tenant compte des éventuelles variations d'occupation ; les débits moyens, horaires et de pointe ;
- La mention des éventuels rejets non domestiques ou gras et les prétraitements prévus ;
- La justification de l'absence d'eaux parasites collectées ou la gestion de ces éventuelles eaux parasites.

La conception de cette installation devra obligatoirement être réalisée par un bureau d'études spécialisé.

La Collectivité pourra demander des pièces complémentaires en fonction du type d'installation proposée ou du milieu récepteur.

Dans le cas où l'installation serait concernée par une déclaration prévue aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, votre attention est attirée sur le fait que ce contrôle est complémentaire à celui de la

Collectivité et peut aboutir à des exigences différentes et/ou renforcées.

Article 17.2 : Contrôle de réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou en réhabilitation

Ce contrôle concerne les travaux effectués sur les installations, d'assainissement non collectif, neuves ou réhabilitées. Il permet la vérification technique de la bonne exécution des travaux de construction (adéquation avec le projet autorisé, respect des règles de l'art).

Pour des installations nouvelles, comportant des ouvrages enterrés, ce contrôle doit être réalisé avant leur remblaiement. Le propriétaire informe au plus tôt la Collectivité de la date prévisionnelle de réalisation des travaux, afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le remblaiement des installations. Il est impératif que tous les organes de la filière soient visibles.

A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit dans les délais indiqués à l'article 2 :

- soit un certificat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif.

Dans ce dernier cas, la Collectivité réalisera une contre visite :

- soit, à la fin du délai imparti pour la mise en conformité du dispositif
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès que l'usager a prévenu la Collectivité.

Article 17.3 : Contrôle périodique de diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes

Ce contrôle s'applique à toutes les installations d'assainissement non collectif, selon les fréquences déterminées à l'article 21.

Au cours du contrôle, le technicien de la Collectivité vous rappelle les modalités d'entretien de votre dispositif.

A l'issue de chaque contrôle, la Collectivité établit un rapport de visite

dont un exemplaire vous est systématiquement adressé (à l'occupant) dans les délais indiqués à l'article 2.

Selon les non-conformités constatées et la réglementation en vigueur, la Collectivité indiquera les travaux de réhabilitation obligatoires. Ces travaux sont à réaliser dans les délais prévus par la réglementation qui seront rappelés par la Collectivité.

**A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.**

Article 17.4 : Contrôle diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif existantes

Ce contrôle s'apparente au contrôle périodique mentionné à l'article précédent mais concerne les installations qui n'ont jamais été contrôlées par la Collectivité. De ce fait il comporte des prestations supplémentaires.

Article 17.5 : Contrôle d'une installation existante réalisée dans le cadre d'une transaction immobilière

La réglementation impose qu'un rapport de contrôle de l'installation d'ANC soit joint au dossier technique annexé à la promesse de vente de l'immeuble.

Si le dernier rapport de contrôle réalisé sur une installation d'ANC qui équipe un immeuble à vendre a moins de 3 ans (délai retenu par la réglementation), ce contrôle peut être annexé à la promesse de vente. Néanmoins, ce document, parce qu'il peut avoir été établi en référence à une réglementation qui n'est plus en vigueur, peut s'avérer obsolète. Le Propriétaire vendeur peut alors préférer une mise à jour de ce contrôle, notamment avec la définition des travaux de mise en conformité au titre de la réglementation

Ce contrôle s'apparente à un contrôle périodique mais il comprend en plus le principe des travaux à réaliser pour mettre en conformité l'installation.

L'obligation de mise en conformité revient à l'acquéreur dans un délai de 1 an après la signature de l'acte authentique de vente.

**Article 18 : Les investigations hydrogéologiques**

Les investigations hydrogéologiques sont requises à l'occasion de toute demande d'autorisation d'installer un dispositif d'ANC neuf ou de travaux de mise en conformité ou de réhabilitation d'un dispositif d'ANC existant, dans la mesure où la capacité de ce dispositif est  $\leq 1,2$  kg/DBO5 / j ( $\leq 20$  équivalents habitants). Pour une capacité supérieure à 1,2 kg/DBO5 / j ( $> 20$  équivalents habitants), l'évacuation des effluents traités se fait normalement par rejet au milieu superficiel ce qui rend inutile les investigations hydrogéologiques, sauf dans le cas où un rejet ne peut pas être envisagé ou autorisé par la Collectivité ou les services de l'Etat.

Ces investigations sont nécessaires pour évaluer la faisabilité d'une évacuation (voire d'un traitement) des effluents par le sol en place au niveau de la parcelle du bâtiment à assainir.

**La nature de ces investigations hydrogéologiques sont déterminées par la situation du projet sur les cartes d'aptitude des sols à l'ANC** (consultables au siège de la Collectivité) et la nature et la taille du projet. Elles sont réalisées par un bureau d'études compétent en hydrogéologie dont le choix est laissé à la libre appréciation du Propriétaire.

Les investigations requises sont les suivantes :

1	<b>Pour tous les dossiers :</b>  elles comprendront au minimum 3 mesures de perméabilité réalisées par « Essai Porchet »
2	<b>Dans les zones où l'aptitude à l'ANC n'est pas favorable ou inconnue (cas des zones moyennement favorable, ou inapte) :</b>  Les investigations hydrogéologiques comprendront en plus des investigations prévues à la ligne 1 les éléments suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une description des différents horizons du sol (sondages au tractopelle)</li> <li>- un avis justifié du bureau d'études sur les risques d'hydromorphie, de résurgences et d'engorgements du sol.</li> </ul>
<b>3</b>	<p><b>Pour tout projet concernant l'assainissement d'un bâtiment recevant du public ou induisant des rejets de type non domestiques,</b> tous les éléments prévus aux lignes 1 et 2 seront demandés, et la conception de l'installation devra être réalisée par un bureau d'études compétent.</p>

En plus de ces critères, la situation d'un projet dans une zone d'aléa d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) communal (ou tout document équivalent) conduira à mener les éventuelles investigations complémentaires pour examiner si le projet d'installation peut aggraver ces risques, ou vérifier si le projet d'installation permet de prendre en compte les risques. C'est le cas notamment dans les zones bleues et rouges des PPR réalisés sous l'autorité du Préfet des Hautes-Alpes. Les règlements de ces mêmes PPR pourront parfois rendre inutiles ces mêmes investigations.

**La Collectivité pourra décider, au cas par cas, d'adapter la nature des investigations hydrogéologiques en motivant les raisons.**

Les architectes, maîtres d'œuvre, bureaux d'études rattachés aux installateurs, sauf à justifier de compétences en hydrogéologie, ne sont pas habilités à réaliser ces investigations.

### **Article 19 : L'organisation des contrôles**

Le rendez-vous du contrôle est normalement fixé d'un commun accord, selon les disponibilités proposées par la Collectivité. Si ce rendez-vous est convenu par téléphone, vous pouvez demander une confirmation écrite.

**Dans le cas où la Collectivité serait amenée à fixer unilatéralement la date d'un contrôle, par exemple si l'utilisateur ne prend pas rendez-vous spontanément, cette date serait notifiée par écrit à l'utilisateur au minimum 7 jours ouvrés avant la date du contrôle.**

Dans le cadre du contrôle, vous devez :

- être présent pour autoriser l'accès de votre propriété au technicien accrédité et le renseigner. Vous pouvez vous faire représenter selon les modalités de l'article 5 ;
- tenir à la disposition de la Collectivité le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.) ;
- permettre l'accès au dispositif en décachant les regards d'accès aux éléments constitutifs du dispositif ;
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement, ou de toute autre investigation nécessaire.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

**Il appartient à l'utilisateur de préparer tout élément probant permettant de justifier de l'existence d'une installation d'ANC et de tous ses éléments constitutifs.**

Les frais éventuels liés à la mise en évidence d'éléments non visibles de la filière incombent à l'utilisateur.

### **Article 20 : Le droit d'accès aux ouvrages**

Lors des différents contrôles techniques et conformément à la réglementation, le propriétaire ou l'occupant laisse les techniciens de la Collectivité accéder à sa propriété. Ils doivent avoir accès au dispositif d'assainissement non collectif et l'autorisation d'entrer et de passer dans la propriété.

### **Article 21 : La fréquence des contrôles**

La fréquence des contrôles périodiques définis à l'article 17.3 est la suivante :

- installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents habitants : **10 ANS**
- installation d'une capacité supérieure à 20 équivalents habitants : **5 ANS**

Néanmoins, la Collectivité pourra augmenter cette fréquence, en le motivant, pour une installation présentant des non-conformités en présence d'enjeux sanitaires ou environnementaux potentiels (ne faisant pas l'objet d'arrêt spécifique).

En complément des contrôles, la Collectivité peut imposer à l'utilisateur de lui transmettre les justificatifs de bon entretien du dispositif d'ANC (notamment les certificats de vidange des boues).



### **Section 6 : Les responsabilités, les recours, les sanctions**

*Les contrôles effectués par la Collectivité ne dédouanent pas l'utilisateur de ses responsabilités et tout manquement à ses obligations l'expose à des sanctions.*

### **Article 22 : Limites des responsabilités**

L'utilisateur reste le seul responsable de son dispositif d'ANC. Dans le cas où l'occupant n'est pas le propriétaire, cette responsabilité est partagée ainsi :

- le Propriétaire est seul responsable de la conception de son installation. La conformité de l'installation est de sa responsabilité et tous les travaux de renouvellement, et/ou de mise en conformité sont à sa charge ;
- l'occupant est responsable des opérations courantes d'entretien, sauf dispositions

particulières conclues entre le Propriétaire et l'occupant.

**L'utilisateur est également responsable de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC ou plus précisément de tout élément constitutif de l'installation.**

Le rôle de la Collectivité se borne ici à la mission de contrôle des installations telle que définie par la réglementation. Les rapports produits par la Collectivité, même s'ils comportent des omissions ou erreurs, ne sauraient dégager l'utilisateur de ses responsabilités.

La Collectivité ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements ou nuisances générés par l'installation.

### **Article 23 : Contestation du rapport**

La Collectivité réalise sa mission de contrôle avec soin et sérieux, et garantit pour ce faire l'intervention de techniciens qualifiés. Néanmoins, ce contrôle est avant tout visuel et les ouvrages sont souvent enterrés, c'est pourquoi **il appartient à l'utilisateur la charge de justifier de la présence d'une installation et des éléments la constituant** ainsi que la justification de leur dimension.

La Collectivité ne saurait être tenue responsable d'erreur concernant un élément non visible.

L'utilisateur a la possibilité de contester le rapport produit par la Collectivité, dans un délai de 1 mois après réception, par courrier postal ou électronique motivé adressé à la Collectivité, en justifiant les points contestés. **Il s'agit d'un recours amiable.**

La Collectivité aura alors 1 mois pour étudier la contestation. Elle pourra solliciter une nouvelle visite sur site. Dans le cas où l'utilisateur aurait raison, la Collectivité corrigera son rapport et aucun frais supplémentaire ne sera facturé à l'utilisateur. Dans le cas contraire, la Collectivité confirmera son rapport et il sera facturé à l'utilisateur le coût du contrôle correspondant si une visite sur site a été réalisée.

Si le rapport de la Collectivité mentionnait des investigations à réaliser à la charge de l'utilisateur pour confirmer un élément de l'installation non visible au moment du contrôle, l'utilisateur sollicitera alors un nouveau contrôle auprès de la Collectivité sans qu'il ne puisse contester le rapport initial devenu alors obsolète.

A l'issue de cette contestation amiable, l'utilisateur peut saisir le médiateur indépendant auquel la communauté de commune de Serre-Ponçon cotise puis introduire un recours auprès du Tribunal compétent (Tribunal de Grande Instance).

### **Article 24 : Sanctions**

#### Article 24.1 : refus du contrôle

Tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé aux obligations de contrôle, la Collectivité pourra vous facturer une pénalité égale à une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400 %.

L'absence au rendez-vous fixé par la Collectivité (sans avoir prévenu et demandé un autre rendez-vous dans les plages proposées pendant les horaires d'ouverture de la Collectivité) sera assimilée à un refus de contrôle. Dans le cas où la Collectivité vous demande de prendre RV, l'absence de prise de RV vaudra également refus de contrôle.

#### Article 24.2 : absence d'installation

En l'absence d'installation d'ANC constatée après un contrôle de la Collectivité, l'utilisateur s'expose à une mise en demeure, puis une réalisation des travaux d'office aux frais de l'utilisateur.

#### Article 24.3 : obligation de travaux de mise en conformité

Dans les cas où la réglementation prévoit des travaux de mise en conformité, la Collectivité précise le principe de ces travaux à l'utilisateur et lui indique un délai pour les réaliser.

A défaut de réalisation dans le délai fixé, l'utilisateur s'expose à une mise en demeure, puis une réalisation des travaux d'office aux frais de l'utilisateur.

#### Article 24.4 : autres sanctions

L'utilisateur contrevenant au présent règlement du service de l'ANC ou à la réglementation nationale s'expose à l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation : pénalités financières, travaux exécutés d'office après mise en demeure infructueuse, sanctions pénales.

### **Article 25 : Médiation**

Toute réclamation doit être adressée à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, par écrit. Si la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de la consommation pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige, conformément à l'article L. 612-1 du code de la consommation.

Vous pouvez trouver les coordonnées du médiateur sur le site de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon : [www.ccserreponcon.com/reclamati-on-mediation-eau](http://www.ccserreponcon.com/reclamati-on-mediation-eau)

### **Section 7 : Règlement Général sur la protection des données RGPD**

#### **Article 26 : Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD**

Le SPANC regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les coordonnées du client (nom, prénom, adresse de facturation, téléphone, mail), l'adresse et le numéro cadastral de la parcelle.

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service.

Les fichiers ont pour finalité la gestion de toutes les missions du SPANC et de la facturation des contrôles.

La collectivité ne cédera jamais ni n'utilisera les informations collectées à des fins commerciales.

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées ;

L'utilisateur peut exercer le droit susvisé auprès de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.